



Direction de l'économie de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avet@be.ch
www.be.ch/ovet

Notice du 30 mars 2020

Médicaments vétérinaires dans les exploitations d'estivage

Principe

En principe, les mêmes règles de manipulation des médicaments vétérinaires valables sur toutes les autres exploitations s'appliquent aux exploitations d'estivage. En raison de la situation particulière des exploitations d'estivages, une attention particulière doit être accordée aux points suivants :

Définir la responsabilité

Dans les alpages privés, la responsabilité de la manipulation de médicaments vétérinaires est généralement claire et fonctionne bien. Mais dans les grands alpages avec beaucoup de propriétaires du bétail estivé différents, les responsabilités ne sont parfois pas claires. La communication entre le personnel de l'alpage, le propriétaire du bétail et le vétérinaire est sujet à des erreurs. C'est pourquoi il est important que dans chaque alpage une personne soit responsable de la communication avec le propriétaire du bétail et avec le vétérinaire, de la formation du personnel ainsi que de la documentation. Cette personne doit être désignée et communiquée aux propriétaires du bétail estivé, au vétérinaire et au personnel de l'alpage.

Pharmacie de l'alpage: médicaments vétérinaires en stock

Si sur l'alpage des médicaments vétérinaires sont tenus à titre de stock, une convention Médvét avec le cabinet vétérinaire responsable doit exister ou, selon le système de l'alpage, doit être conclue pour la période d'estivage:

- Alpages privés: si le détenteur responsable du bétail de l'exploitation d'estivage vient de la même région et a déjà une convention Médvét avec un cabinet vétérinaire de la région, cette convention s'applique également à l'exploitation d'estivage. Si l'alpage est situé loin de l'exploitation d'origine, une nouvelle convention Médvét doit être conclue avec un cabinet vétérinaire de la région, qui s'occupe du bétail à l'alpage en été.
- Alpages communautaires: si plusieurs propriétaires amènent leur bétail sur un alpage communautaire où il est sous la responsabilité d'un responsable d'alpage, celui-ci doit conclure une convention Médvét propre à l'estivage.

Si une nouvelle convention Médvét est conclue pour la période d'estivage, le vétérinaire responsable doit effectuer pendant la période d'estivage au moins une visite de l'exploitation et remplir un protocole de visite (visite Médvét).

Médicaments vétérinaires pour une maladie actuelle

Si un animal tombe malade à l'alpage, le propriétaire de l'animal peut, sur prescription du vétérinaire avec lequel il a conclu une convention Médvét, prendre un médicament vétérinaire pour traiter l'animal en question, à condition que l'alpage se trouve dans la zone d'activité du vétérinaire.

Antibiotiques critiques

Il est interdit de garder des antibiotiques critiques à titre de stock. Les antibiotiques critiques ne peuvent pas non plus être utilisés pour le traitement d'infections banales qui peuvent être traitées avec d'autres antibiotiques. L'absence de délai d'attente pour le lait n'est pas une raison justifiant l'utilisation des antibiotiques critiques.

Identification des vaches traitées

Les vaches traitées doivent être identifiées et traitées à la fin. Il faut s'assurer que le lait utilisé dans l'alimentation ne soit pas contaminé par des antibiotiques. Le personnel doit être instruit en conséquence par la personne responsable.

Journal des traitements

Tous les traitements effectués sur l'alpage doivent être consignés dans un journal des traitements. La date, l'identification de l'animal, la raison du traitement (indication), le nom du médicament vétérinaire, la quantité administrée, les temps d'attente et les dates de libération pour le lait et la viande, ainsi que le cabinet vétérinaire qui a prescrit le médicament vétérinaire doivent être enregistrés. Le journal des traitements peut être tenu en commun pour tous les animaux ou individuellement par chaque propriétaire.

Inventaire

Si des médicaments vétérinaires sont tenus à titre de stock, ils doivent être répertoriés dans un inventaire.

Document d'accompagnement

Si un animal quitte l'alpage, un document d'accompagnement doit être fait. Si l'animal a été traité et que les délais d'attente ne sont pas écoulés, cela doit être noté sur le document d'accompagnement (p.ex. tarisseries contenant des antibiotiques ou traitements d'animaux qui quittent l'alpage pour cause de maladie).

Application à distance de médicaments vétérinaires

L'application de médicaments vétérinaires à distance (sarbacanes ou fusils anesthésiants) est interdite, excepté s'il s'agit de tranquillisants administrés par un vétérinaire.

La notice ci-dessus est basée sur l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires¹, l'ordonnance sur la production primaire², l'ordonnance sur l'hygiène de la production laitière³ ainsi que sur les prescriptions pour l'estivage.

¹ Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV; RS 812.212.27)

² Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr ; RS 916.020)

³ Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL ; RS 916.351.021.1)